

PROVINCE DE NAMUR	ARRONDISSEMENT DE NAMUR	COMMUNE D'ASSESSE
-------------------	----------------------------	-------------------

PERMIS DE BATIR

Registre des permis d'urbanisme n° 871.1/72.03

Réf. Urbanisme n° :-----

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par , rue de la Posterie, 8

5336 COURRIERE

relative à un bien sis à **COURRIERE, rue de la Posterie, 8 – lot.6**

et tendant à l'extension d'une habitation

Attendu que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 10.09.2003

Vu les articles 301 à 304 © du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu les articles 90,8° ©, de la loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 © et 247 à 253 © du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement (D) approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé par Commune de ASSESSE en date du 21.03.196 à la FABRIQUE D'EGLISE ; que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses (F) ;

Vu les prescriptions urbanistiques

ARRETE :

Article 1er : le permis est délivré à aux conditions suivantes :

- **Respecter toutes les prescriptions urbanistiques du lotissement.**
- **La baie située à l'angle de la façade latérale gauche et de la façade arrière présentera un aspect de verticalité**
- **Respecter le plan approuvé et annexé au présent permis**

Article 2. : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 22.09.2005

Article 3.(G) : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension..

Article 4. : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5. : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements notamment :

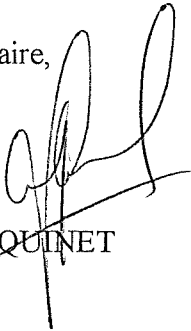
- la réglementation générale sur la protection du travail.

ARTICLE 6. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119, § 2 (art.108, §4).

Fait en séance du 22.09.2003

Par le Collège,

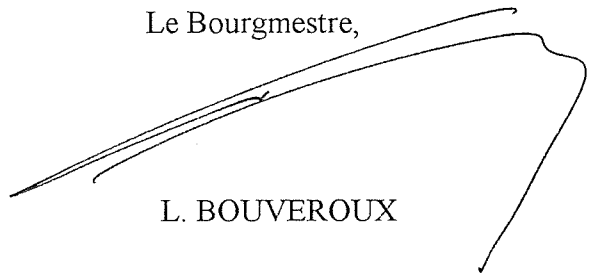
Le Secrétaire,



JP FRANQUINET



Le Bourgmestre,



L. BOUVEROUX